



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Unité Départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N ° 47-2021-12-16-00001

modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-300-5 du 27 octobre 2005 autorisant la société SOGAD à exploiter une unité d'incinération d'ordures ménagères et assimilés non dangereux sur le territoire de la commune de Le Passage au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 septembre 2002 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-300-5 du 27 octobre 2005 complété par ceux des 22 août 2007, 21 décembre 2009 et 11 juillet 2012 autorisant la société SOGAD à exploiter une usine d'incinération d'ordure ménagère sur le territoire de la commune de Le Passage ;
- Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 21 octobre dernier lors de la réunion en séance plénière du Conseil régional ;
- Vu** la demande du 14 avril 2021 de la société SOGAD transmis à M. le Préfet de Lot-et-Garonne sollicitant une modification des conditions d'exploitations par l'extension de la zone de chalandise autorisée aux déchets ménagers et assimilés non dangereux en provenance de l'ensemble du département de Lot-et-Garonne, des départements de la Gironde, du Tarn-et-Garonne et de Gers ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Régional pris en commission plénière du 8 novembre 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 décembre 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire communiqué à l'exploitant par M. le Préfet de Lot-et-Garonne le 14/12/2021 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant du 14/12/2021;
- Considérant** que la demande ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant** la dispense d'avis accordée par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine par correspondance du 1^{er} juillet 2021 pour l'extension de la zone de chalandise à l'ensemble du département de Lot-et-Garonne ;
- Considérant** l'avis défavorable du Conseil Régional à l'extension de la zone de chalandise au-delà du département de Lot-et-Garonne justifié par l'insuffisance des performances énergétiques de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de la SOGAD ne permettant pas de la qualifier d'UVE ;
- Considérant** l'objectif fixé à 2025 par le PRPGD (SRADDET) pour l'amélioration de la performance énergétique des unités d'installation, en particulier celles qui sont considérées sans valorisation énergétique ;

Considérant qu'en 2025, l'installation devra satisfaire aux exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et ainsi l'efficacité de valorisation énergétique brute de l'installation devra être supérieure à 75 %;

Considérant que l'ISDND de Nicole (47) fermée depuis le 31 décembre 2020, exploitée par le syndicat départemental Valorizon, traitait en moyenne 30 000 tonnes de déchets par an.

Considérant que la fermeture de l'ISDND de Nicole entraîne la redirection de ces flux vers des exutoires externes, hors du département, sur les ISDND de Lapouyade (33), Chalosse (40), de Montech (82) et provoque la saturation de l'ISDND de Monflanquin (47) ;

Considérant la saturation de l'ensemble des outils de traitement de la Gironde, en stockage comme en valorisation énergétique en 2019 puis 2020 avec un accroissement continu du gisement de déchets ménagers à traiter en raison notamment de la croissance démographique ;

Considérant que la capacité disponible de l'ordre de 7 000 t par an du site de SOGAD pourrait être comblée en partie par les déchets collectés par le syndicat Valorizon précédemment traités sur l'ISDND de Nicole.

Considérant que cette capacité de traitement de 7 000 t non comblée pose des difficultés d'exploitation de l'outil pour l'optimisation des performances environnementales ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – IDENTIFICATION

La société SOGAD dont le siège social est situé à Monbusq 47520 Le Passage, qui est autorisée à exploiter des installations d'incinération d'ordures ménagères situé à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre de sa demande du 14 avril 2021 d'élargissement de sa zone de chalandise, les dispositions ci-après ;

ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

L'article 29 de l'annexe 2 « Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'installation » de l'arrêté préfectoral n° 2005-300-5 du 27 octobre 2005 complété par ceux des 22 août 2007, 21 décembre 2009 et 11 juillet 2012 autorisant la société SOGAD à exploiter une usine d'incinération d'ordure ménagère sur le territoire de la commune de Le Passage est dorénavant rédigé comme suit :

« Article 29. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS AUTORISÉS

Les déchets admis sur les installations sont ceux provenant, par ordre de priorité, de l'arrondissement d'Agen, des cantons limitrophes, du département de Lot-et-Garonne puis ceux de la Gironde limitée pour ce département à une distance de 100 km à partir de l'installation d'incinération et exceptionnellement d'autres installations en raison d'arrêts.

Le rapport annuel d'activité dû en application de l'art. 3 de la présente annexe est complété par un bilan sur l'origine des déchets admis à l'incinération associé à une analyse sur l'évolution des gisements par zone géographique définie au présent article. ».

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Le Passage - 47520 et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, le Maire de la commune de Le Passage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SOGAD.

Agen, le 16 décembre 2021



Jean-Noël CHAVANNE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45

~~Handwritten scribbles and marks, possibly a signature or initials.~~

~~Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.~~